

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 4 novembre 2019

Présents :

M. D. GILKINET	Bourgmestre-Président
Mme M. MONVILLE, M. T. WERA et Mme. V. LABRUYERE	Echevins
M. A. ANDRE	Président du C.P.A.S.
Mme Y. VANNERUM, M. E. DECHAMP, M. A. RENNOTTE, M. J. DUPONT, M. S. BEAUVOIS, Mme J. COX, Mme J. GASPARD-LEFEBVRE et Mme B. DEWEZ	Conseillers
Mme D. GELIN	Directrice générale

SEANCE PUBLIQUE

**10. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2020 à 2025 -
Taxe sur les secondes résidences - Arrêt**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, l'article 170, § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 à 3, L1124-40 § 1er, L3131-1 § 1er, 3°, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Attendu qu'il n'y a pas de kots, ni de secondes résidences établis dans un camping agréé sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'une résidence secondaire constitue un luxe qui ne revêt pas un caractère de nécessité dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 octobre 2019 et joint en annexe ;

Après en avoir débattu et délibéré, Procédant au vote par appel nominal,

Avec 8 voix pour, 5 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS, Madame la Conseillère Julie COX, Madame la Conseillère Jeannine LEFEBVRE et Madame la Conseillère Béatrice DEWEZ et 0 abstention,

ARRETE

Article 1er. Principe et définitions

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

§ 2 Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits pour ce logement au registre de population ou au registre des étrangers à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment, contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons, de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre ou de tout autre abri d'habitations fixes, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets sis en dehors des campings autorisés.

Il est entendu qu'un immeuble peut compter plusieurs logements. Dans les immeubles à logements ou appartements multiples, chaque logement ou appartement sera considéré comme une seule habitation et la taxe sera due autant de fois qu'il y a de logements ou appartements qui rentrent dans la définition reprise au § 2 susvisé.

Ne sont cependant pas visés les personnes, les sociétés, les établissements ou organismes quelconques hébergeant des touristes, vacanciers ou toutes autres personnes à titre onéreux en hôtels, maisons, chalets, appartements, studios, chambres d'hôtes, gîtes communautaires, etc... qui sont soumis à la taxe de séjour.

Article 2. Redevables

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence telle que définie à l'article 1er.

En cas de location, la taxe est due solidairement par le locataire et le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

Article 3. Taux

La taxe est fixée à 600,00 € par an et par logement tel que défini à l'article 1er.

Une réduction de 100,00 € est accordée au redevable qui prouve que le revenu cadastral non indexé du bien est inférieur à 350,00 €. Elle est demandée dans un délai identique au délai de réclamation.

Article 4. Annualité de la taxe

La taxe est annuelle. La non-inscription au registre de population ou au registre des étrangers, dont il est fait mention à l'article 1er, sera prise en considération au 1er janvier de chaque exercice d'imposition. Fait foi la date de déclaration de changement de domicile.

Article 5. Exonérations

La taxe est remboursée à tout nouveau propriétaire si trois mois après la date d'acquisition, un occupant est inscrit au registre de population pour ce logement.

Tout logement en travaux est exonéré de la taxe pendant une période de deux ans à dater de la déclaration, toutes pièces probantes à l'appui.

Article 6. Enrôlement

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7. Perception et recouvrement

Le rôle est recouvré de la manière prévue par les articles L3321-3 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Les sommes dues sont productives d'un intérêt calculé conformément aux dispositions applicables à l'Impôt des Personnes Physiques.

Article 8. Réclamation

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal conformément à la procédure prévue dans l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9. Transmission à la tutelle, publication et entrée en vigueur

Le présent règlement est transmis à l'autorité de tutelle pour exercice de sa tutelle spéciale d'approbation. Il sera ensuite affiché et entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.